



CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 13/CM/OHADA/2025 FIXANT LES TARIFS DES ACTES DU GREFFE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA du 18 avril 1996, tel que modifié par le Règlement N° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matières consultative et contentieuse du 24 novembre 1999 ;

Vu le Règlement N° 001/2010/CM/OHADA du 30 juillet 2010 portant Règlement financier révisé des Institutions de l'OHADA ;

Après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

DÉCIDE

Article premier.- Il est constitué, pour chaque affaire contentieuse, une provision de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA destinée à couvrir les frais d'actes de procédure.

Cette provision n'est pas remboursable.

Article 2.- Il est constitué, pour chaque affaire contentieuse, sur proposition du Greffier en chef, une provision pour frais d'envoi aux parties des recours, mémoires et autres documents de la procédure.

Cette provision est fixée par ordonnance du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ou du juge par lui délégué.

Le montant de la provision est fixé et, en tant que de besoin, ajusté en tenant compte du volume des pièces et du nombre de parties en cause, sans considération pour le montant du litige.

Article 3.- Les contestations liées à la gestion de la provision pour frais d'envoi de documents aux parties sont réglées par voie d'ordonnance du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Article 4.- Les frais d'actes du Greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DE L'ACTE	FRAIS EN FCFA
Attestation de pourvoi en cassation	15.000
Certificat de non-pourvoi en cassation	25.000
Récépissé du dépôt de la requête et des pièces produites	15.000
Avis de dépôt de la requête introductory d'instance aux fins de publication au Journal Officiel de l'OHADA	15.000
Avis fixant le délai aux fins de régularisation du recours	15.000
Demande de production de pièces	15.000
Extrait du plimitif	20.000
Expédition d'une ordonnance	30.000
Expédition d'un arrêt	50.000
Grosse ou copie exécutoire d'un arrêt	70.000
Grosse ou copie exécutoire d'une ordonnance	50.000

Article 5.- Le paiement des provisions et frais d'actes est effectué à la Régie des recettes de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA moyennant délivrance d'un reçu, ou sur le compte bancaire de ladite régie.

Article 6.- La présente Décision, qui abroge et remplace la Décision n°05/CM/OHADA/2017 du 26 janvier 2017 fixant les tarifs des actes du greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de l'OHADA et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 12 septembre 2025

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

